



amendant le Règlement d'administration 258-2009 afin de réviser le montant des amendes lors d'une infraction à un règlement d'urbanisme

ATTENDU le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme 258-2009 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

Le texte du premier alinéa de l'article 15 est modifié par le texte suivant :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions des règlements identifiés à l'article 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Ces montants d'amende minimale sont portés à respectivement 1 000 \$ et 2 000 \$ pour une récidive. »

2. AJOUT DE L'ARTICLE 15.1

L'article 15.1 est ajoutée après l'article 15 de la section 3 :

« 15.1 PÉNALITÉ CONCERNANT L'USAGE DE LOCATION EN COURT SÉJOUR (RÉSIDENCE DE TOURISME)

Quiconque contrevient à l'une des dispositions en matière de location en court séjour (résidence de tourisme) inscrites aux règlements identifiés à l'article 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Ces montants d'amende minimale sont portés à respectivement 2 000 \$ et 4 000 \$ pour une récidive.



Règlement 258-13-2022

amendant le Règlement d'administration 258-2009 afin de réviser le montant des amendes lors d'une infraction à un règlement d'urbanisme

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1). »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17

Le texte de l'article 17 est modifié par le texte suivant :

« Lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux ou un usage en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'usage en affichant, sur le lieu des travaux ou de l'usage, un ordre d'arrêt des travaux ou de l'usage. Cet ordre d'arrêt des travaux ou de l'usage doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux ou de l'usage. L'ordre d'arrêt des travaux ou de l'usage a un effet immédiat. »

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022.			
Yan Senneville Greffier	Jacques Gariépy Maire	-	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 258-13-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	19 décembre 2022
Adoption du 1 ^{er} projet :	19 décembre 2022
Adoption du règlement :	16 janvier 2023
Certificat de conformité de la MRC :	s/o
Avis public d'entrée en vigueur : EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attesta donné ce xxx 2023.	ation des approbations requises est
Yan Senneville Greffier	Jacques Gariépy Maire